

VD_FINDINFO ML / 2012 / 97 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___97

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 97 du 8 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 97 del 8 dicembre 2011

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, EXIGIBILITÉ | 82 LP

Erwägungen

E. 27

décembre 2010, de sorte que c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique au présent recours (TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 destiné à la publication, JT 2011 II 226). Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 57 al. 1 aLVLP. Il tend principalement à la réforme, subsidiairement à la nullité du prononcé attaqué. Le recourant ne faisant toutefois valoir aucun des moyens de nullité exhaustivement énumérés à l'art. 38 al. 1 aLVLP, sa conclusion en nullité doit être d'emblée écartée (art. 465 al. 3 CPC-VD applicable par renvoi de l'art. 58 al. 1 aLVLP ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., n. 2 ad art. 465 CPC-VD). Sa conclusion en réforme est valablement formulée, de sorte que son recours est recevable à ce titre (art. 461 ss CPC-VD). En revanche, les pièces produites en deuxième instance, dans la mesure où il s'agit de pièces nouvelles ne figurant pas au dossier de première instance, sont irrecevables en vertu de l'art. 58 al. 3 aLVLP. II. a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). En l'espèce, la reconnaissance de dette du 26 août 2007, son complément du 13 septembre 2007 et la convention des 10/18 mai 2008, signés par le poursuivi, constituent des reconnaissances de dette au sens de l'art. 82 LP. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. b) Le juge prononce la

mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/ Caprez, op. cit., § 28). En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Lorsque le juge statue sous l'angle de la simple vraisemblance, il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, acquérir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187; TF 5a_652/2011 du 28 février 2012 c. 3.2.2; Staehelin, Basler Kommentar, nn. 87 ss ad art. 82 LP et les réf. cit.).

Le recourant conteste l'exigibilité de la créance en poursuite. Il soutient que l'acompte de 50 fr. proposé dans son courriel du 31 août 2010 serait à valoir sur la mensualité de septembre 2010 et qu'en versant 550 fr. le 27 septembre 2010, soit avant la fin du mois, il se serait acquitté dans le délai contractuel de la mensualité de septembre, de sorte que le solde de la dette ne serait pas exigible. La convention des 10/18 mai 2008 prévoit le remboursement de la dette de 75'000 fr. par le versement d'un montant de 25'000 fr. dans les dix jours suivant sa signature par les deux parties, puis, par le paiement de 300 fr. par mois, avec la précision qu'en cas de retard de plus de vingt jours dans le paiement de l'un des acomptes, le solde de la créance deviendrait immédiatement exigible. Le premier versement, de 25'000 fr., devait donc intervenir au 28 mai 2008 et être suivi de paiements réguliers, chaque mois, d'un montant de 300 francs. Il ressort des relevés bancaires figurant au dossier que le poursuivi a versé les 25'000 fr. le 10 juin 2008, puis payé régulièrement les mensualités de 300 francs, à la fin de chaque mois, entre le 30 juin 2008 et le 30 juillet 2009. Au mois d'août 2009, le poursuivi n'a effectué aucun paiement, puis, dès le 10 septembre 2009, ses paiements – parfois partiels – sont intervenus au début ou en milieu de mois. Cela conduit à retenir, selon les règles de la bonne foi, que dès le mois de septembre 2009, le recourant s'acquittait, avec retard, au début ou milieu du mois suivant, des mensualités du mois précédent. Il y a donc lieu de considérer que, contrairement à ce que soutient le recourant, sa proposition du 31 août 2010, consistant à ne payer que 50 fr. "ce mois" et le solde de 250 fr. à la fin du mois de septembre, concernait bien la mensualité d'août 2010. Or, le montant de 300 fr. dû pour le mois d'août – exigible à la fin du même mois – n'a été acquitté que par deux versements successifs les 6 et 27 septembre 2010, soit hors délai. Le solde de la créance est ainsi devenu exigible au 1^{er} septembre 2010. Il l'était donc au jour de la réquisition de poursuite, le 17 septembre 2010. Le grief tiré de l'inexigibilité de la créance est donc mal fondé. Au 1^{er} septembre 2010, le recourant s'était acquitté d'un montant total de 31'950 francs, si bien que le solde de la créance se montait à 43'050 fr. (75'000 ./ 31'950). La mainlevée doit être accordée pour ce montant, avec l'intérêt requis, sous déduction des trois versements effectués par le poursuivi postérieurement au 1^{er} septembre 2010, à savoir : - 50 fr., valeur au 6 septembre 2010 (et non le 5 septembre 2010, tel qu'indiqué dans le dispositif, erreur de plume qu'il convient de rectifier en application de l'art. 472a CPC-VD), - 550 fr., valeur au 27 septembre 2010, et - 300 fr., valeur au 29 octobre 2010. III. Le recours doit donc être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par L. _____ au commandement de payer n° 5'544'119 de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois, notifié à la réquisition de P. _____, est provisoirement levée à concurrence de 43'050 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er}

septembre 2010, sous déduction de 50 fr., valeur au 6 septembre 2010, de 550 fr., valeur au 27 septembre 2010, et de 300 fr., valeur au 29 octobre 2010. Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 360 francs et le poursuivi doit lui verser la même somme à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 630 francs. Ce dernier doit verser à l'intimée la somme de 650 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.